

## Article D4622-31 du Code du travail

Date de mise à jour : 21 Juin 2022

### Notre analyse

Le comité interentreprises ou à la commission de contrôle sont en charge de l'organisation et du fonctionnement du service de prévention et de santé au travail. A ce titre, ces instances peuvent être consultées en la matière, et plus particulièrement sur :

- le budget et son exécution par le service de prévention et de santé au travail ;
- la modification de la compétence géographique ou professionnelle du service ;
- les créations, suppressions ou modifications de secteurs ;
- les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmier ;
- les recrutements de médecins du travail en contrat de travail à durée déterminée ;
- la nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée ainsi que le transfert d'un médecin du travail ;
- le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier.

En parallèle, le comité ou la commission peut être consulté sur toutes les thématiques qui relèvent de sa compétence.

## Article D4622-31 du Code du travail

Le comité interentreprises ou la commission de contrôle est consulté sur l'organisation et le fonctionnement du service de prévention et de santé au travail, notamment sur :

- 1<sup>o</sup> Le budget ainsi que l'exécution du budget du service de prévention et de santé au travail ;
- 2<sup>o</sup> La modification de la compétence géographique ou professionnelle du service de prévention et de santé au travail ;
- 3<sup>o</sup> Les créations, suppressions ou modifications de secteurs ;
- 4<sup>o</sup> Les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmier ;
- 5<sup>o</sup> Les recrutements de médecins du travail en contrat de travail à durée déterminée ;
- 6<sup>o</sup> La nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L. 4623-5-1 et le transfert d'un médecin du travail ;
- 7<sup>o</sup> Le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier.

Le comité ou la commission peut en outre être consulté sur toute question relevant de sa compétence.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Portail national des  
DREETS

Cliquez ici pour accéder à cet outil